

# Vous adoptez ? La CNE vous accompagne

**VOUS ACCUEILLEZ UN ENFANT DANS LE CADRE D'UNE ADOPTION ? TOUTES NOS FÉLICITATIONS POUR L'HEUREUSE NOUVELLE ! VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'ÉQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONGÉ D'ADOPTION.**

## **AVERTIR L'EMPLOYEUR**

Pour prendre votre congé d'adoption, vous devez avertir l'employeur au moins un mois à l'avance, par un écrit remis contre accusé de réception ou un courrier recommandé, précisant le début et la fin du congé. Au plus tard le premier jour du congé, vous devez également fournir les documents qui attestent l'adoption.

## **6 SEMAINES DE CONGÉ**

Chaque parent adoptif bénéficie d'un crédit individuel de 6 semaines de congé. Par ailleurs, les deux parents adoptifs bénéficient d'un crédit complémentaire de 4 semaines à se partager entre eux. Ces durées sont doublées si l'enfant est handicapé. Vous devez prendre ce congé dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de votre ménage. Vous n'êtes pas obligé·e de prendre l'entièreté du congé, mais ce dernier doit être pris en une fois et comprendre au moins une semaine ou un multiple d'une semaine.

## **INDEMNITÉS D'ADOPTION**

Les 3 premiers jours du congé d'adoption sont rémunérés normalement par votre employeur. Les jours suivants donnent droit à des indemnités à charge de l'INAMI, mais versées par votre mutuelle. Ces indemnités correspondent à 82% de votre salaire brut (plafonné s'il dépasse un certain montant - 4.758€ bruts mensuels depuis le 1<sup>er</sup> février 2025). Pensez à contacter votre mutuelle.

## **ALLOCATIONS FAMILIALES**

Grâce à la Sécurité sociale, vous ou l'autre parent recevrez des allocations familiales pour votre enfant. Renseignez-vous directement auprès d'une caisse d'allocations familiales pour connaître les démarches à effectuer : [ici](#) (AVIQ) pour la Région wallonne et [ici](#) (IRISCARE) pour la Région de Bruxelles.

## **PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT**

Pendant une période commençant deux mois avant la prise du congé d'adoption et finissant un mois après la fin de celui-ci, l'employeur ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à la prise de congé d'adoption. Tout acte tendant à un licenciement est visé, comme une déclaration d'intention, des démarches pour recruter un remplaçant ou la réorganisation du travail en vue de se passer de votre poste. En cas de doute, contactez au plus vite l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région !

## **CONGÉ PARENTAL**

Envie de prolonger ces instants auprès de votre enfant ? Le congé parental vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (pour cette dernière forme, moyennant l'accord de votre employeur). L'ONEM vous verse des allocations pour compenser (en partie) la perte de salaire. Vous pouvez prendre ce congé à partir l'inscription de votre enfant dans votre ménage et jusqu'à son 12<sup>ème</sup> anniversaire. Les deux parents ont droit au congé parental.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

**Mise à jour : Juillet 2025**

